



# RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES DEVOIR DE VIGILANCE DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION

## 1. RESPECT DES PRINCIPES DU GROUPE SNCF

SNCF RESEAU souhaite associer étroitement ses partenaires à ses engagements tels qu'ils figurent dans sa politique RSE, la Charte Relations Fournisseurs & RSE et la Charte éthique du groupe SNCF : <https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs>

Comme prévu par la Charte Relations Fournisseurs & RSE, il est rappelé que le Titulaire prend connaissance de la charte éthique du groupe SNCF et s'engage à ne mettre en œuvre aucune action qui serait susceptible d'entraîner le non-respect de cette charte par les salariés de la Société.

## 2. RESPECT DES NORMES INTERNATIONALES ET NATIONALES

Le Titulaire s'engage à respecter les normes de droit international et du droit national dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment celles relatives :

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction
  - (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux sanctions internationales, embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Le Titulaire s'engage à déclarer toute condamnation, poursuite, litige ou amende, dont il serait l'objet, de la part d'autorités judiciaires, arbitrales ou gouvernementales durant l'exécution du marché, pour non-respect des normes nationales et internationales sus-citées.

### **3. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, LE TRAFIC D'INFLUENCE ET TOUT AUTRE MANQUEMENT A LA PROBITE**

#### **a. Respect des règlements relative a la corruption, le trafic d'influence et tout autre manquement à la probité**

En complément des engagements figurant au paragraphe 2 ci-dessus, le Titulaire s'engage, tant pour lui-même (y compris ses dirigeants et salariés), que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité, ou agissant en son nom et pour son compte, (sous-traitant, intermédiaires...) dans le cadre de l'exécution du marché et pendant toute sa durée d'exécution, à respecter l'ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme, ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels il exerce ses activités, ainsi que l'ensemble des législations internationales applicables en la matière.

Le Titulaire déclare que lui-même, le cas échéant sa société mère, ses bénéficiaires effectifs ne sont pas ou n'ont pas été dans les cinq dernières années, parties à une Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP) ou tout autre dispositif transactionnel équivalent à l'étranger ayant pour effet d'éteindre l'action publique du chef des infractions mentionnées au présent alinéa.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la politique cadeaux et invitations intégrée au code de conduite anticorruption SNCF disponible sur le site internet (<https://www.sncf.com/fr/groupe/fournisseurs/documents> (rechercher avec le mot clé : anticorruption)) et garantit que ni lui (y compris ses dirigeants et salariés), ni aucune personne sous sa responsabilité ou agissant en son nom ou pour son compte, n'accordera ni n'acceptera pendant toute la durée d'exécution du marché, de cadeau, invitation ou tout autre avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption ou de trafic d'influence ou tout autre manquement à la probité.

#### **b. Mise en place d'un dispositif interne de prévention de la corruption, du trafic d'influence et de tout autre manquement à la probité**

Le Titulaire confirme avoir mis en œuvre au sein de son entreprise ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir la commission de faits de corruption, de trafic d'influence ou de tout autre manquement à la probité.

#### **c. Obligation d'information**

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire s'engage à informer, sans délai et par écrit, SNCF RESEAU, en cas de mise en cause de sa responsabilité ou de celle d'une entreprise agissant en son nom et/ou pour son compte (notamment sous-traitant, fournisseur, intermédiaire...) tant en France qu'à l'étranger, pour des faits de corruption, de trafic d'influence et plus généralement de tous manquements à la probité tels que définis par les dispositions du code pénal.

En outre, le Titulaire s'engage à informer SNCF RESEAU par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré au cours de l'exécution du présent marché et des actions qui sont envisagées ou mises en œuvre en vue d'y remédier.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L 2195-4 du code de la Commande Publique que le Titulaire doit informer par écrit et sans délais la Société de tout changement de situation au regard des motifs d'exclusion prévus par les articles L2141-1 à L2141-11, incluant notamment les condamnations définitives pour des infractions d'atteinte à la probité.

Enfin, le Titulaire s'engage par ailleurs à fournir toute assistance nécessaire à la Société pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée en ce qui concerne la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et autres manquements à la probité.

### **4. DEVOIR DE VIGILANCE**

Le Titulaire s'engage, tant pour lui-même, que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité, ou agissant en son nom et pour son compte, (sous-traitant, intermédiaires...) dans le cadre de l'exécution du contrat et pendant toute sa durée d'exécution, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales afférentes aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, en France et dans tous les pays d'exécution du marché.

Il s'engage par ailleurs à mettre en œuvre les mesures de vigilances permettant d'identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Il s'engage à informer sans délai et par écrit SNCF RESEAU dès lors qu'un risque ou une atteinte grave est identifié.

Toute atteinte grave envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ou l'environnement dans le cadre de l'exécution du marché autorise SNCF RESEAU à résilier le marché sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels SNCF RESEAU pourrait prétendre du fait d'une telle atteinte.

## **5. DEPENDANCE ECONOMIQUE**

Le Titulaire se doit de veiller à ne pas être en dépendance économique vis-à-vis de SNCF RESEAU .

SNCF RESEAU se réserve la possibilité de demander le pourcentage (%) de chiffre d'affaires réalisé avec SNCF RESEAU.

## **6. REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT**

La Société souhaite associer le Titulaire à ses valeurs et l'encourage à engager ou poursuivre une démarche de transition énergétique et écologique en réduisant notamment ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Par conséquent, le Titulaire s'engage durant l'exécution du marché à :

- mettre en place une gouvernance portant sur les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés aux prestations réalisées dans le cadre du marché ;
- établir et mettre en œuvre un plan de progrès visant à diminuer les émissions de GES liées aux prestations réalisées dans le cadre du marché .

SNCF RESEAU se réserve la possibilité de demander au Titulaire de rendre compte des résultats de ce plan de progrès.

## **7. AUDITS RELATIFS AU DEVOIR DE VIGILANCE ET DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES (RSE)**

Au cours de l'exécution du marché, SNCF RESEAU se réserve le droit de demander communication au Titulaire par tout moyen (audit ou questionnaire) des éléments qu'elle estimerait utile pour vérifier que ce dernier se conforme aux stipulations du présent article.

Le Titulaire accepte de répondre sans délai et par écrit à tout questionnaire qui pourrait lui être adressé par SNCF RESEAU et de se soumettre à toute mesure d'audit ou d'enquête.

SNCF RESEAU se réserve le droit de procéder ou faire procéder par une société auditrice tiers à un audit ou plusieurs audits relatifs aux obligations du Titulaire au titre du présent document durant l'exécution du marché, y compris le cas échéant sur le site d'assemblage du Titulaire et sur les sites de production des principaux composants ou fournisseurs de rang un [1] liés à l'objet du marché.

Dans le cas où SNCF RESEAU décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désigne une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent du Titulaire. SNCF RESEAU informe le Titulaire de son intention d'effectuer un audit au moins quinze [15] jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation. Le Titulaire s'engage à assurer l'accès aux locaux, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci, dans la mesure où cet accès est nécessaire et justifié dans le cadre de l'audit. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations en lien le marché et nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit. A cet effet, le Titulaire s'engage à mettre à disposition de l'auditeur les archives relatives à ses activités durant l'exécution du marché, sous une forme exploitable par l'auditeur.

Si l'audit fait apparaître des manquements aux obligations liées au devoir de vigilance et dispositions anti-corruption mentionnées dans le présent marché, des dysfonctionnements, des non-conformités, et/ou des manquements à la législation applicable faisant naître un risque d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé, et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, le Titulaire doit proposer un plan d'actions correctives. Ce plan d'actions est validé par la Société ou par la société auditrice si elle lui délègue ce droit, et signé par le représentant du Titulaire.

A défaut d'un plan d'actions validé ou de sa mise en œuvre dans le délai prévu dans le plan, SNCF RESEAU peut résilier le marché pour faute du Titulaire.

Le coût de l'audit est supporté par SNCF RESEAU, sauf s'il révèle des manquements faisant naître un risque d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Dans cette hypothèse, le Titulaire rembourse les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.